



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT CESSATION DE FONCTION ET NOMINATION D'UN  
MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DU  
PRODUIT DES DROITS DE VOIRIE, DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

N° : **240215**

DATE D'AFFICHAGE : **13 FEV. 2024**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu l'arrêté municipal du 16 décembre 1964 portant création de la régie de recettes voirie ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu la délibération en date du 18 décembre 2018 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;  
Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique ;  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du  
Vu l'avis conforme du régisseur en date du

Considérant que Monsieur Fabien CHELI a démissionné, le 18 janvier 2024, de sa fonction de mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des droits de voirie, de place et de stationnement.

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un nouveau mandataire suppléant.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Monsieur Fabien CHELI.

Article 2 : Monsieur Laurent TORTEROLO est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des droits de voirie, de place et de stationnement avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans ledit arrêté lors de ses suppléances de Monsieur Saber DEROUICHE, régisseur principal.



Article 3 : Le mandataire suppléant devient conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués au prorata de sa suppléance, après remise de service.

Article 4 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 5 : Le mandataire suppléant est tenu de présenter le registre comptable, les fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés lors de la suppléance.

Article 6 : Le mandataire suppléant est astreint d'appliquer et de respecter la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité intégrée au RIFSEEP et une bonification indiciaire si l'encaisse maximale de la régie le permet, au prorata de la suppléance.

Article 8 : Monsieur Le Maire, le Comptable public du SGC de Cagnes-sur-Mer et le Directeur général des services.

13 FEV. 2024

Beaulieu-sur-Mer, le

Le Maire,  
Roger ROUX,



Signature du régisseur titulaire  
Saber DEROUICHE

Signature du régisseur suppléant  
Laurent TORTEROLO